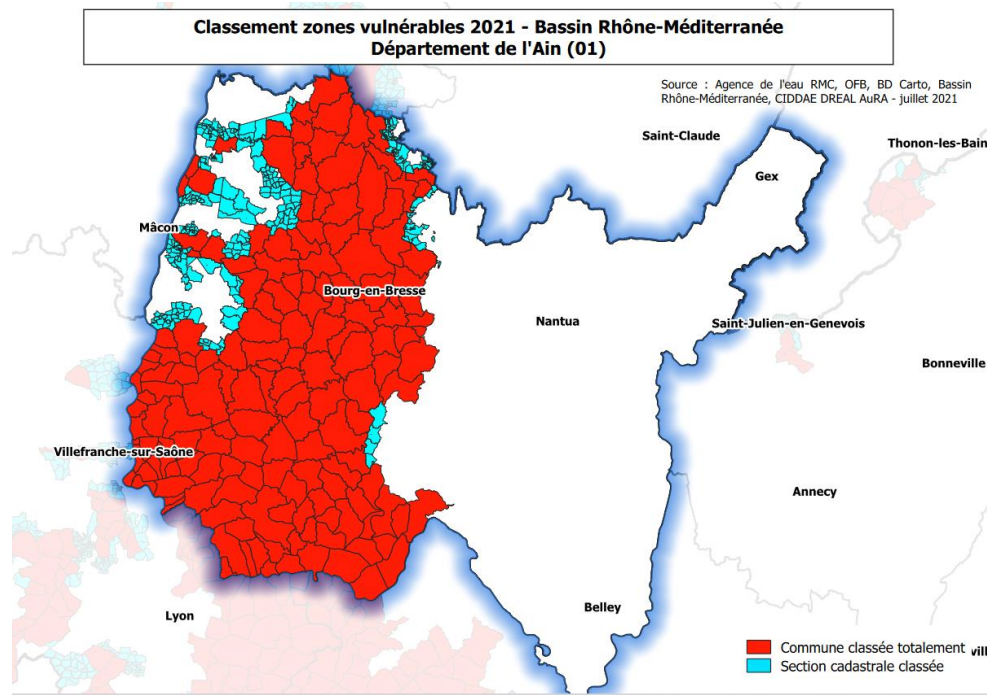


Etude de cas sur la directive Nitrates

Nous sommes en région Auvergne-Rhône-Alpes en France. La commune de Nantua n'est pas classée en zone vulnérable aux nitrates. Cependant, à la suite de l'été 2022 et faisant suite à plusieurs étés, des phénomènes d'eutrophisation sont apparus dans le lac situé sur cette commune.

Les niveaux de nitrates mesurés sont en constante augmentation et ont été mesurés à 45 mg/l en 2022.



L'association « Bien vivre à Nantua » veut obliger le préfet de l'Ain à procéder à la désignation de la commune de Nantua au titre des zones vulnérables. Elle a saisi le préfet qui n'a pas répondu.

Est-ce que l'association est recevable à engager une action devant le tribunal administratif de Lyon ?

M. Beaurivage a une propriété au bord du lac. Il a fait la même démarche que l'association « Bien vivre à Nantua ».

Est-ce qu'il est recevable à engager une action devant le tribunal administratif de Lyon ?

L'association « La truite joyeuse » est l'association des pêcheurs du lac de Nantua affiliée à la fédération départementale des associations de pêcheurs. Elle a fait la même démarche que l'association « Bien vivre à Nantua ».

Est-ce que l'association est recevable à engager une action devant le tribunal administratif de Lyon ?

Que doit contrôler le juge administratif dans la décision de refus du préfet ?

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (91/676/CEE)

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par: (...)

i) «eutrophisation»: l'enrichissement de l'eau en composés azotés, provoquant un développement accéléré des algues et des végétaux d'espèces supérieures qui perturbe l'équilibre des organismes présents dans l'eau et entraîne une dégradation de la qualité de l'eau en question; (...)

k) «zone vulnérable»: les terres désignées conformément à l'article 3 paragraphe 2.

Article 3

1. Les eaux atteintes par la pollution et celles qui sont susceptibles de l'être si les mesures prévues à l'article 5 ne sont pas prises sont définies par les États membres en fonction des critères fixés à l'annexe I.

2. Dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente directive, les États membres désignent comme zones vulnérables toutes les zones connues sur leur territoire qui alimentent les eaux définies conformément au paragraphe 1 et qui contribuent à la pollution. Ils notifient cette désignation initiale à la Commission dans un délai de six mois.

ANNEXE I CRITÈRES DE DÉFINITION DES EAUX VISÉS À L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 1

A. Les eaux visées à l'article 3 paragraphe 1 sont définies en fonction, entre autres, des critères suivants:

- 1) si les eaux douces superficielles, notamment celles servant ou destinées au captage d'eau potable, contiennent ou risquent de contenir, si les mesures prévues à l'article 5 ne sont pas prises, une concentration de nitrates supérieure à celle prévue par la directive 75/440/CEE;
- 2) si les eaux souterraines ont, ou risquent d'avoir, une teneur en nitrate supérieure à 50 milligrammes par litre si les mesures prévues à l'article 5 ne sont pas prises;
- 3) si les lacs naturels d'eau douce, les autres masses d'eau douce, les estuaires, les eaux côtières et marines ont subi ou risquent dans un avenir proche de subir une eutrophisation si les mesures prévues à l'article 5 ne sont pas prises.

B. Dans l'application de ces critères, les États membres tiennent également compte:

- 1) des caractéristiques physiques et environnementales des eaux et des terres;
- 2) des connaissances actuelles concernant le comportement des composés azotés dans l'environnement (eaux et sols);
- 3) des connaissances actuelles concernant l'incidence des mesures prises conformément à l'article 5.

